



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE DE L'ALIMENTATION**

**Pôle santé et protection des animaux,  
des végétaux et de l'environnement**

**FICHE RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE  
D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE  
POUR LA VENTE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES  
(Procédure simplifiée en application de l'arrêté du 2 juillet 2009)**

**Textes réglementaires :**

- Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques
- Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
- Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré.

**Sommaire**

**GENERALITES**

**I- LA LETTRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE**

**II- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

**III- NATURE DE L'ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

**IV- LES DIPLÔMES ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES**

**V- LISTE DES ESPECES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITE EST DEMANDE <sup>(1)</sup>**

**VI- LE PROJET DU DEMANDEUR: DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

DAAF  
Saint-Phy  
BP 651  
97108 Basse-Terre cedex

Téléphone : 05 90 99 09 09  
Télécopie : 05 90 99 09 10  
Mél. : [daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :  
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h00 et 14h30-16h  
Mercredi, vendredi : 8h-12h00

## GENERALITES

### **Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré**

#### **Art. 1er.**

- Le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques est délivré sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour les types d'activité, les espèces ou groupes d'espèces et dans les conditions de diplômes figurant dans le tableau en annexe au présent arrêté.

**Le dossier de demande de certificat de capacité, doit comporter les éléments suivants :**

#### **I- LA LETTRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE**

La lettre de demande est rédigée comme suit :

*« Je soussigné (nom et prénom) présente une demande de certificat de capacité pour l'élevage amateur/professionnel (à but lucratif) d'animaux d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier.»*

Elle doit être **datée et signée**.

Il importe que l'ensemble des informations décrites ci-dessous soit reporté dans la lettre de demande de certificat de capacité afin que le service instructeur (DAAF) puisse bien identifier l'objet de la demande avant d'en initier l'instruction.

#### **II- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

- Nom et Prénom
- Date et lieu de naissance
- Profession actuelle
- Adresse du domicile
- Numéro de téléphone
- Adresse électronique (facultatif)
- Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport
- Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation de celui-ci par une juridiction pénale

### **III -NATURE DE L'ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Elevage professionnel :

vente,transit

### **IV- LES DIPLÔMES ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES**

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes ou titres obtenus doivent être fournies.Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des prescriptions en vigueur (arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré).

**Ces pièces sont décrites dans ce qui suit :**

#### **MODALITES D'ACQUISITION DES COMPETENCES**

Ces éléments peuvent être présentés sous la forme d'un curriculum vitae daté et complet accompagné des pièces justifiant les déclarations qui ont été portées.

**Formation initiale en rapport avec la biologie, l'élevage des animaux, leur vente.**

**Le demandeur devra obligatoirement joindre la copie de « l'attestation de réussite aux épreuves E5 et E7 » du baccalauréat professionnel « Technicien conseil vente en animalerie ».**

Il pourra également préciser les diplômes dont il est titulaire et les joindre en copie

**Stages, expériences dans l'élevage (facultatif)**

Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages professionnels, associatifs ou d'expériences personnelles d'élevage, etc. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. Il adjoindra les attestations de stage correspondantes notamment, pour les établissements d'élevage à caractère non professionnel, les attestations de formation ou de stage délivrées par des associations nationales reconnues.

**Participation à des activités associatives ou professionnelles en rapport avec les animaux ou la protection de la nature. (facultatif)**

Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Il adjoindra les attestations correspondantes (copie de la carte d'adhésion, etc.).

**Bibliographie et autres moyens d'enrichissement des connaissances .**

Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, etc.) dont ils a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle.

**V - LISTE DES ESPECES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITE EST DEMANDE**

Espèces de la liste du baccalauréat «Technicien Conseil Vente en Animalerie» (cette liste est fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009):

- préciser :

<b>Taxon</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Noms vernaculaire</b>	<b>Cites</b>	<b>Annexes UE</b>	<b>Annexes 10/08/04</b>	<b>Femelles</b>	<b>Mâle</b>

Remarques :

1) La détention au sein d'établissements de vente d'animaux des espèces figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé est interdite.

2) Afin d'éviter de multiplier les demandes d'extension de certificat de capacité, la demande doit porter sur une liste d'espèces, aussi large que possible, dès lors que le demandeur peut démontrer sa compétence au travers des pièces fournies dans son dossier.

## **VI- LE PROJET DU DEMANDEUR: DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Le projet peut être totalement théorique et sans lien avec une future installation d'établissement de vente et/ou de transit.

### **IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT <sup>(1)</sup>**

- Raison sociale
- Adresse du lieu de détention (si elle est différente de celle du demandeur)
- Numéro d'inscription du registre du commerce
- Date d'ouverture
- Date de prise de fonction dans l'établissement
- Superficie de l'établissement
- Espèces ou groupes d'espèces non domestiques détenus (noms scientifique et vernaculaire) et nombre de spécimens de chaque espèce détenus

*(1) A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant*